**Règlement intérieur du Conseil d’exploitation postale**

Sommaire

Article

1. But et attributions du Conseil d'exploitation postale

2. Membres du Conseil d’exploitation postale

3. Observateurs et observateurs ad hoc

4. Présidences et vice-présidences

5. Structures

6. Plénière

7. Commissions

8. Groupes permanents

9. Équipes spéciales

10. Organes subsidiaires financés par les utilisateurs

11. Comité de gestion

12. Secrétariat

13. Sessions et organisation des réunions

14. Ordre des places

15. Ordre du jour

16. Élaboration et conditions d’admission des nouveaux Règlements

17. Révision des Règlements

18. Finalisation des Règlements

19. Débats

20. Réserves aux Règlements révisés par le Conseil d’exploitation postale

21. Questions urgentes soulevées entre deux sessions

22. Langues

23. Quorum

24. Votations

25. Élection du Président et du Vice-Président

26. Motions sur des points d’ordre et des points de procédure

27. Remise en discussion de décisions

28. Rapports

29. Remboursement des frais de voyage aux représentants des Pays-membres du Conseil d'exploitation postale et de ses organes

30. Mise en vigueur

Article premier

But et attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale (ci-après le «CEP») est chargé de tous les problèmes opérationnels, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ainsi que pour leurs opérateurs désignés. Ses attributions découlent notamment du Règlement général[[1]](#footnote-2) et des décisions correspondantes du Congrès.

2. Les travaux du CEP sont organisés et réalisés en vue de mettre en œuvre les objectifs de la stratégie et du plan d’activités de l’Union ainsi que son Programme et budget.

Article 2

Membres du Conseil d’exploitation postale

1. Le CEP se compose de 40 membres élus par le Congrès qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Chaque membre du CEP désigne son représentant selon le Règlement général[[2]](#footnote-3). Ce représentant peut être accompagné d'un ou de plusieurs autres délégués également habilités à prendre part aux discussions et à voter. Conformément à sa législation nationale ou selon ses procédures internes, chaque Pays-membre notifie au Bureau international, avant l’ouverture de la session, son représentant désigné et les délégués qui l’accompagnent. La confirmation de l’enregistrement et l’accès aux sessions du CEP ne sont donnés qu’après vérification et validation des données personnelles des représentants avec la liste officielle des délégués dûment communiquée par l’autorité gouvernementale compétente du membre du CEP.

3. En cas de doute sur la composition de la délégation d’un Pays-membre, le représentant ou, le cas échéant, son suppléant, est amené à trancher.

Article 3

Observateurs et observateurs ad hoc

1. Observateurs

1.1 Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des commissions du CEP, en qualité d’observateurs:

1.1.1 Représentants de l’Organisation des Nations Unies.

1.1.2 Unions restreintes.

1.1.3 Membres du Comité consultatif.

1.1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l’Union en qualité d’observateurs en vertu d’une résolution ou d’une décision du Congrès[[3]](#footnote-4).

1.1.5 Président du Conseil d’administration (ci-après le «CA»), représentant celui-ci aux séances du CEP lorsque l’ordre du jour comprend des questions relatives au CA.

1.1.6 Président du Comité consultatif et Présidents des organes rendant compte directement au CEP, repré­sentant ces organes aux séances du CEP lorsque l’ordre du jour comprend des questions relatives au Comité consultatif et à ces organes.

1.1.7 Représentants du CA, désignés par celui-ci.

1.1.8 Représentants du Comité consultatif, désignés par celui-ci.

1.1.9 Autres Pays-membres de l’Union.

1.2 Les Présidents des autres organes du CEP sont compétents pour autoriser, après consultation du Pré­sident du CEP et du Secrétaire général, la participation des observateurs visés sous 1.1 aux réunions de l’organe qu’ils président.

2. Observateurs ad hoc

2.1 Après consultation du Secrétaire général et, le cas échéant, du Président de l’organe concerné, le Prési­dent du CEP est autorisé à inviter aux séances plénières, aux réunions des commissions et à d’autres réunions spécifiques des organes du CEP les entités ci-après, en qualité d’observateur ad hoc, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou des travaux du CEP:

2.1.1 Agences spécialisées de l’Organisation des Nations Unies.

2.1.2 Organisations intergouvernementales.

2.1.3 Tout organisme international, toute association, entreprise ou personne qualifiée.

2.2 Après consultation du Président du CEP et du Secrétaire général, les Présidents des autres organes du CEP sont autorisés à inviter à leurs réunions les observateurs ad hoc, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou des travaux du CEP.

3. Principes

3.1 Les observateurs et observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.

3.2 À leur demande, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le CEP peut établir pour assurer le rendement et l’efficacité de son travail. Exceptionnellement, ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes perma­nents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient.

3.3 La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

3.4 Pour des raisons logistiques, le CEP peut limiter le nombre de participants par observateur et obser­vateurs ad hoc. Il peut également limiter leur droit de parole lors des débats.

3.5 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d’une réunion ou d’une partie d’une réunion à laquelle ils ont déjà été invités à participer. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l’exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au CEP, et au CA s’il s’agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe.

Article 4

Présidences et vice-présidences[[4]](#footnote-5)

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le CEP élit, parmi ses membres, le Président et le Vice-Président; il choisit les Présidents et les Vice-Présidents des commis­sions et, si possible, les Présidents des autres organes; il désigne ceux de ses membres qui feront partie du Comité consultatif.

2. Le Président convoque le CEP, dirige les délibérations et approuve le compte rendu analytique. Il a en outre la direction générale des travaux et de l'activité du CEP. Si le Président du CEP n'est pas en mesure d'assumer sa fonction, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'empêchement également du Vice-Président, par l'un des Présidents de commission désigné par eux-mêmes ou, à défaut d’accord, par tirage au sort.

3. Le Vice-Président assiste le Président du CEP dans la direction et l'animation du CEP. À ce titre, il est notamment tenu informé de la préparation et de la programmation des sessions du CEP. Il suit et coordonne les études et les questions qui lui sont confiées.

4. Le Président du CEP peut désigner un autre membre du CEP pour animer une partie des délibérations, par exemple un Président de commission pour les discussions relatives à certaines affaires de cette commission, qui, le cas échéant, pourraient être traitées directement en séance plénière.

Article 5

Structures

1. Les travaux du CEP sont réalisés par les organes ci-après, dans le cadre du Règlement général et des décisions correspondantes du Congrès:

– Plénière.

– Commissions.

– Groupes permanents.

– Équipes spéciales.

– Organes subsidiaires financés par les utilisateurs.

– Comité de gestion.

2. Sous réserve des compétences du CA, le CEP ou la commission concernée approuve et supervise les règles spécifiques de fonctionnement de ceux de ses organes qui sont établis durablement (Fonds pour l’amé­lioration de la qualité de service, Groupe «.post», Groupe Postransfer, etc.).

3. Tous les membres du CEP peuvent participer aux groupes permanents et aux équipes spéciales, qui admettent, en principe, la participation d’observateurs et d’observateurs ad hoc selon les dispositions du Règlement général et de l’article 3 du présent Règlement. Tous les membres du CEP sont habilités à participer aux travaux des groupes permanents et des équipes spéciales en tant que membres de droit. Les Pays-membres sont tenus informés du mandat et de l’avancement des travaux des groupes permanents et des équipes spéciales sur le site Web de l’Union.

4. D’entente avec le CA, le CEP peut constituer des groupes permanents mixtes ou des équipes spéciales mixtes pour l’étude de questions intéressant les deux Conseils, dans le respect des dispositions pertinentes du Règlement intérieur du CA.

Article 6

Plénière

1. La plénière est l’organe décisionnel qui approuve les travaux accomplis par les commissions ou toute équipe spéciale placée sous leur responsabilité, ou en prend acte, et qui résout toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu’à elle.

Article 7

Commissions

1. Les commissions sont des organes décisionnels qui rendent compte directement à la plénière, selon les compétences spécifiques déléguées par cette dernière. Les commissions sont chargées de mettre en œuvre et/ou de suivre la mise en œuvre de tous les principaux livrables déduits des décisions du Congrès dans un domaine d’activité spécifique, d’approuver les travaux terminés par les groupes permanents et les équipes spéciales placées sous leur responsabilité et de résoudre toutes les difficultés que ces organes font remonter jusqu’à elles.

2. Chaque membre du CEP a le droit de participer aux travaux des commissions. Toutefois, seuls les membres du CEP signataires d’un arrangement facultatif (comme l’Arrangement concernant les services postaux de paiement) sont membres de droit de la commission chargée exclusivement de l’arrangement en question.

Article 8

Groupes permanents

1. Les groupes permanents sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches spécifiques en rapport avec des activités en cours et des activités courant sur l’ensemble du cycle du Congrès. Les groupes permanents rendent compte à leur commission respective.

2. Avec d’autres organisations internationales, le CEP peut aussi constituer des groupes permanents sous la forme de comités de contact ou d’autres organes mixtes pour traiter de questions d’intérêt mutuel. Dans ces cas, le CEP désigne ses membres qui représenteront l’Union. Les comités de contact et autres organes mixtes peuvent, exceptionnellement, se réunir en d’autres lieux que le siège de l’Union, à Berne.

Article 9

Équipes spéciales

1. Les équipes spéciales sont des organes de travail créés pour accomplir des tâches à court terme ne pouvant raisonnablement pas être menées à bien par une commission ou un groupe permanent. En fonction de leur mandat, les équipes spéciales rendent compte à la plénière ou à une commission.

2. Les équipes spéciales existent en nombre limité et peuvent être créées par une commission (avec un mandat, des objectifs, des livrables et un calendrier spécifiques), sous réserve de l’approbation de la plénière et conformément à la stratégie et au plan d’activités de l’Union, à son Programme et budget ainsi qu’au pro­gramme de travail du CEP pour le cycle du Congrès. À cet égard, le cahier des charges spécifique d’une équipe spéciale est approuvé par la plénière. Les équipes spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie ou suspendue par la plénière. Toute prolongation exceptionnelle de la durée de vie d’une équipe spéciale est soumise à l’approbation de la plénière.

Article 10

Organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Conformément à l’article 152 du Règlement général, le CEP établit ses organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l’article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire de l’Union.

2. La participation aux organes subsidiaires financés par les utilisateurs est régie par le règlement intérieur respectif de ces organes.

Article 11

Comité de gestion

1. Le Président et le Vice-Président du CEP ainsi que les Présidents et les Vice-Présidents de ses com­missions constituent le Comité de gestion, qui se réunit à la demande du Président du CEP. À la demande du Président du CEP, le Président du CA et le Président du Comité consultatif peuvent être invités à participer en qualité d'observateur, aux réunions du Comité de gestion. Le Président du CEP peut inviter, en qualité d’observateurs, les Présidents d’autres organes du CEP et les représentants des Pays-membres de l’Union lorsque sont discutées les questions les concernant. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du CEP assistent aux réunions du Comité de gestion.

2. Le Comité de gestion prépare les travaux de chaque session et contrôle le déroulement des travaux du CEP et de ses organes. Il aide le Président du CEP à élaborer l'ordre du jour des séances plénières et à coordonner les travaux des organes.

3. Le Comité de gestion assume toutes les tâches que le CEP décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. L'article 29.1 du présent Règlement intérieur ne s'applique pas aux réunions du Comité de gestion.

Article 12

Secrétariat

1. Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du CEP sont exercées respecti­vement par le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international. Le secrétariat du CEP est assuré par le Bureau international.

2. Le Secrétaire général du CEP:

2.1 prépare les travaux du CEP et met à disposition des Pays-membres, des opérateurs désignés, des observateurs et des observateurs ad hoc sur le site Web de l’UPU tous les documents devant faire l'objet d'une décision ou d'un examen par le CEP ou ses commissions à l’occasion de chaque session du CEP au moins vingt jours ouvrables avant le début de la session et signale la publication des nou­veaux documents électroniques au moyen d’un système efficace prévu à cet effet;

2.2 prend part aux délibérations du CEP et de ses organes sans droit de vote; il peut également se faire représenter;

2.3 notifie à l'ensemble des Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou modifiés par les soins du CEP;

2.4 informe les Pays-membres de l'Union, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les mem­bres du Comité consultatif sur les activités du CEP en leur adressant notamment, après approbation par le Président du CEP, un compte rendu analytique, ainsi que les résolutions et décisions du CEP;

2.5 prépare et soumet pour approbation au Président du CEP le rapport annuel sur les activités du CEP établi à l'intention du CA;

2.6 adresse aux Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés ainsi qu’aux observateurs et obser­vateurs ad hoc, au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès, le rapport sur l'ensemble de l'activité du CEP approuvé par ce dernier;

2.7 assure la liaison avec le CA et soumet au CEP les questions que le CA décide de lui confier;

2.8 exécute les décisions du CEP suivant les directives de ce dernier;

2.9 prépare les projets de plan stratégique, de Programme et budget et de plan d’exploitation annuel qu'il soumet au CEP;

2.10 établit les rapports financiers se rapportant à l'exécution du plan stratégique et les présente au CEP;

2.11 établit des rapports réguliers sur l’exécution du Programme et budget et de plan d’exploitation annuel et les présente au CEP;

2.12 liquide, après entente avec le Président du CEP, les affaires courantes du CEP.

3. Le CEP peut charger le Secrétaire général de l’étude de questions spéciales; en vue de simplifier la gestion, certaines attributions peuvent lui être déléguées.

4. Le Secrétaire général procède aux enquêtes qui sont demandées en application du Règlement général[[5]](#footnote-6). Il en informe le Président, le Vice-Président du CEP et le Président de l’organe intéressé. Le Secrétaire général met à leur disposition, ainsi qu’aux membres des organes concernés, les résultats des travaux menés.

5. Le Bureau international:

5.1 rédige les rapports des organes du CEP, ainsi que le compte rendu analytique;

5.2 rédige la correspondance et conserve les archives.

Article 13

Sessions et organisation des réunions[[6]](#footnote-7)

1. En principe, le CEP se réunit deux fois par an au siège de l’Union pour une période d’une durée totale maximale de dix jours ouvrables[[7]](#footnote-8). La plénière fixe la date et la durée approximatives de sa prochaine session. Si les circonstances l'y obligent, le Président du CEP, avec l'accord préalable du Président du CA et du Secrétaire général, peut modifier la date ou la durée fixée, sous réserve de notifier ce changement au moins deux semaines avant l’ouverture de la session aux membres du CEP.

2. Le CEP peut se réunir exceptionnellement lorsque la demande en est faite ou approuvée par un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son Président. La date est fixée par le Président, en accord avec le Président du CA et le Secrétaire général.

3. Lors de chaque session, le CEP:

3.1 procède à des échanges de vues sur les travaux effectués ou en cours et formule, le cas échéant, des recommandations à leur sujet;

3.2 approuve le calendrier établi, après entente avec les Présidents des organes intéressés et après avis du Secrétaire général, des réunions qui se tiendront jusqu'à la prochaine session; toute réunion envi­sagée en dehors de ce calendrier doit, si elle entraîne des dépenses supplémentaires, être autorisée par le Président du CEP, après avis du Secrétaire général;

3.3 approuve le plan d’exploitation annuel (ou toute révision de celui-ci) et les rapports sur son exécution, sur la base des propositions qui lui sont faites par les Pays-membres et/ou par le Bureau international ou en fonction des modifications apportées à la stratégie de l’Union et à son Programme et budget;

3.4 formule des propositions à l’intention du CA visant à l'actualisation du Programme et budget qui s'y rapporte, sur la base des propositions faites par ses organes ou le Secrétaire général.

4. Entre les sessions du CEP, les groupes permanents et les équipes spéciales mènent, en règle générale, leurs travaux au moyen d’outils de collaboration en ligne et de participation à distance (p. ex. espaces numé­riques de travail et conférences Web). Si nécessaire, ces organes peuvent, exceptionnellement, tenir des réunions physiques au siège de l’Union, à Berne. Conformément à l’article 8, les groupes permanents, tels que les comités de contact et autres organes mixtes, peuvent exceptionnellement se réunir en d’autres lieux que le siège de l’Union.

5. Sans préjudice du § 3.2, les dates des réunions des groupes permanents ou des équipes spéciales organisées en dehors des sessions sont fixées par les Présidents des organes concernés, après consultation du Secrétaire général. Tout document produit par un groupe permanent ou une équipe spéciale pour faire état des travaux accomplis ou demander à la plénière ou à une commission de prendre une décision est traité comme document officiel de la session du CEP dans la mesure où il respecte le délai de soumission de six semaines mentionné à l’article 15. Néanmoins, tout autre document produit et échangé entre les sessions dans le seul but de mener à bien les tâches assignées aux groupes permanents ou aux équipes spéciales n’est pas traité comme un document officiel de la session du CEP, bien qu’il puisse être mis à la disposition des Pays-membres par l’intermédiaire desespaces collaboratifs.

Article 14

Ordre des places

1. Aux séances du CEP, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des membres.

2. Le Président du CEP tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place à chaque session du CEP en tête devant la tribune présidentielle.

Article 15

Ordre du jour

1. Le Président établit, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour provisoire de chaque session plénière, en accordant la priorité aux points appelant une décision. Cet ordre du jour est communiqué aux membres du CEP ainsi qu'aux observateurs et observateurs ad hoc en même temps que la convocation.

2. Chaque Président d’organe établit également, sur proposition ou après avis du Secrétaire général, l'ordre du jour des séances réservées à son organe, conformément aux mêmes principes mentionnés sous 1.

3. Sont portées, entre autres, à l'ordre du jour provisoire du CEP:

3.1 les questions retenues au cours de la session précédente;

3.2 les questions soumises sous forme de documents par les membres du CEP, par les autres Pays-membres de l'Union ou par le CA dans l'intervalle des sessions et notifiés au Secrétaire général six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils doivent être examinés; les documents transmis au Secrétaire général moins de six semaines avant l'ouverture de la session ne peuvent être pris en considération que si le CEP en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants;

3.3 les suggestions et propositions soumises par le Directeur général du Bureau international.

Article 16

Élaboration et conditions d’admission des nouveaux Règlements

1. Les Règlements de la Convention postale universelle et des arrangements facultatifs (comme l’Arran­gement concernant les services postaux de paiement) sont arrêtés par le CEP, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

2. Les propositions de conséquence aux amendements qu’il est proposé d’apporter à la Convention ou aux arrangements facultatifs (comme l’Arrangement concernant les services postaux de paiement) sont sou­mises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par un seul Pays-membre de l’Union, sans l’appui d’un autre Pays-membre. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, pas plus tard qu’un mois avant le Congrès.

3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le CEP en vue de l’élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.

4. Après la clôture du Congrès, le Bureau international examine les décisions prises par le Congrès pour identifier tous les changements corollaires qu’il faut apporter aux Règlements à la suite d’omissions ou de décisions non prévues du Congrès. Le Bureau international formule des propositions concernant les change­ments nécessaires et distribue un rapport sur les résultats de cet examen ainsi que les propositions, à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant l’ouverture du CEP.

5. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison d’omissions ou des décisions imprévues du Congrès, qui sont soumises par les Pays-membres de l’Union, parviennent au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du CEP. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant l'ouverture du CEP.

6. Chaque proposition n’a qu’un seul objectif et ne contient que les modifications justifiées par cet objectif.

7. Les amendements aux propositions relatives à la modification des Règlements doivent être remis par écrit au Bureau international au moins un jour avant la séance lors de laquelle ils seront examinés. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en plénière ou en commission.

Article 17

Révision des Règlements

1. Les propositions concernant les Règlements soumises au CEP entre deux Congrès par les Pays-membres de l’Union (appuyées par au moins un autre Pays-membre de l’Union) doivent être notifiées au Secrétaire général six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles seront examinées. Les propositions notifiées au Secrétaire général moins de six semaines avant l'ouverture de la session ne peuvent être prises en considération que si le CEP en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants.

2. Les propositions découlant des travaux conduits par des organes, au nom des commissions du CEP, sont également soumises aux dispositions sous 1, lorsqu'elles modifient les règles ayant des implications financières ou du domaine de la responsabilité des Pays-membres de l’Union et/ou des opérateurs désignés.

3. Les amendements aux propositions relatives à la modification des Règlements sont remis par écrit au Bureau international au moins un jour avant la séance lors de laquelle ils seront examinés. Ce délai ne s'appli­que pas aux amendements résultant directement des discussions en plénière ou en commission.

4. Les Règlements sont authentifiés par le Président du CEP et le Secrétaire général.

5. Si une même question fait l’objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discus­sion en commençant, en principe, par la proposition qui s’éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d’elles peut, avec l’accord de l’auteur de la proposition ou de l’assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

7. Toute proposition retirée en séance plénière ou en commission par son auteur peut être reprise par la délégation d’un autre Pays-membre de l’Union. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l’auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

8. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aus­sitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l’auteur de la proposition originale n’accepte pas un amen­dement, le Président de la réunion décide si l’on doit voter d’abord sur l’amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s’écarte le plus du sens ou de l’intention du texte de base et qui entraîne le chan­gement le plus profond par rapport au statu quo.

9. La procédure décrite sous 8 s’applique également lorsqu’il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

Article 18

Mise au point des Règlements

1. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Règlements les erreurs matérielles qui n’auraient pas été relevées lors de l’approbation des Règlements, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

Article 19

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu’après avoir été autorisés par le Président de la réunion.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s’écarter du sujet.

3. Au cours d’un débat, le Président de la réunion peut, avec l’accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d’accorder à l’auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l’accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d’une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l’auteur de la proposition d’introduire celle-ci et d’intervenir ulté­rieurement, s’il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu’il puisse avoir la parole en dernier lieu s’il la demande.

5. Avec l’accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être infé­rieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 20

Réserves aux Règlements révisés par le Conseil d'exploitation postale

1. Les réserves aux Règlements doivent faire l’objet de propositions présentées par écrit et relatives aux Protocoles finals desdits Règlements.

2. Les réserves sont présentées sous la forme d’une proposition au Bureau international dans une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final)[[8]](#footnote-9).

3. Sous réserve des §§ 1 et 2, les réserves formulées après l'adoption finale des Règlements et de leur Protocole final sont examinées par le CEP à sa session suivante. Toutefois, dans le cas où ladite session se tiendrait après la date de l'entrée en vigueur des dispositions devant faire l’objet des réserves, le Comité de gestion est autorisé à adopter provisoirement ces réserves.

4. Les Pays-membres qui veulent maintenir les réserves dont ils bénéficient déjà ne sont pas tenus de représenter des propositions à cet effet. Le Bureau international reprend d'office les réserves figurant dans les Protocoles finals précédents, sauf si le pays bénéficiaire déclare y renoncer.

5. Les réserves sont incluses dans l’ordre du jour de la plénière, et un délai suffisant est imparti pour les délibérations les concernant.

6. Les réserves sont approuvées à la majorité des membres ayant le droit de vote.

Article 21

Questions urgentes soulevées entre deux sessions

1. Les questions urgentes soulevées entre deux sessions sont traitées par le Président du CEP.

2. S'il s'agit de questions de principe, le Président du CEP consulte les membres du CEP et, s’il le juge utile, l’ensemble des Pays-membres de l’Union; il informe les membres consultés des solutions intervenues.

Article 22

Langues

1. La langue officielle du CEP est la langue française.

2. Pour les délibérations du CEP et de ses organes mentionnés à l’article 5.1, les langues française, anglaise, arabe, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation simultanée. Les membres du CEP indiqués ci-après ont choisi d’utiliser une de ces langues:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Français* | *Anglais* | *Arabe* | *Espagnol* | *Russe* |
| BelgiqueFranceMarocSénégalSuisse | AllemagneAmérique (États-Unis)AustralieAutricheAzerbaïdjanBangladeshCanadaCorée (Rép.)FinlandeGéorgieGhanaIndeItalieJaponKenyaNouvelle-ZélandePays-BasPologneRoumanieRoyaume-UniSingapourTanzanie (Rép. unie)Thaïlande | ÉgypteTunisie | ArgentineChiliCubaEspagneUruguay | Russie (Fédération de) |

3. Les frais des services d’interprétation dans les langues mentionnées sous 2 sont, en principe, divisés en cinq parts égales dont chacune est supportée par les membres du CEP et les Pays-membres participant à ces réunions comme observateurs, en application de l’article 3, qui ont choisi d’utiliser la même langue, dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, si l'interprétation dans une des langues fixées sous 2 n'est pas utilisée pour une session du CEP ou pour la réunion intérimaire d'un organe de celui-ci, à condition que l’Union n'ait pas encore pris d'engagements à ce sujet, les frais sont divisés en parts égales entre les autres langues mentionnées sous 2 utilisées à ladite réunion.

4. Si des membres du CEP désirent employer d'autres langues[[9]](#footnote-10), ils assurent l'interprétation simultanée dans l'une des langues anglaise, arabe, espagnole, française ou russe, soit par le système indiqué sous 2, lorsque les modifications techniques nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particu­liers. Les nouvelles demandes d'emploi d'autres langues sont adressées au Bureau international au moins six mois avant l'ouverture de la réunion en cause.

5. Dans l’intervalle de deux sessions du CEP, tout Pays-membre du CEP ou tout autre Pays-membre participant à ses réunions comme observateur, qui désire changer de langue de délibération en informe le Bureau international. Ces Pays-membres indiquent la langue de leur choix en annonçant leur participation à la session.

Article 23

Quorum

1. Les délibérations du CEP ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres, ayant le droit de vote, est présente.

2. En ce qui concerne les commissions traitant exclusivement d’arrangements facultatifs (comme l’Arran­gement concernant les services postaux de paiement), le quorum est constitué par la moitié des membres du CEP qui sont parties à l'Arrangement dont il est question et ayant le droit de vote.

3. Au moment des votes sur les Règlements de la Convention, le quorum exigé est constitué par la majorité des membres du CEP, ayant le droit de vote.

4. Au moment des votes sur le Règlement d’un arrangement facultatif (comme l’Arrangement concernant les services postaux de paiement), le quorum exigé est constitué par la majorité des membres du CEP qui sont parties à l'Arrangement dont il est question et ayant le droit de vote.

Article 24

Votations

1. Sous réserve des sanctions prévues dans le Règlement général[[10]](#footnote-11), chaque membre du CEP dispose d'une seule voix. Sans préjudice de la faculté d’un membre de déléguer exceptionnellement son droit de vote à un représentant prévue sous 2, les procurations ne sont pas admises.

2. Si un membre du CEP, présent à une session, est empêché d'assister à une séance, il a la faculté de déléguer exceptionnellement son droit de vote à un représentant d'un autre membre, à condition d'en donner préalablement avis par écrit au Président du CEP. Toutefois, il est entendu qu'un membre du CEP ne peut assumer la représentation que d'un seul pays autre que le sien.

3. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont décidées par la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme repoussée. Lorsque le nombre d’abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l’examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n’entreront plus en ligne de compte.

4. Les propositions relatives aux Règlements de la Convention doivent être approuvées par la majorité des membres du CEP ayant le droit de vote. Pour les propositions qui concernent le Règlement d’un arran­gement facultatif (comme l’Arrangement concernant les services postaux de paiement), la majorité requise est celle des membres du CEP qui sont parties à cet Arrangement dont il est question et qui ont le droit de vote.

5. Les modalités de vote sont décidées avant l’ouverture de celui-ci. Le vote peut avoir lieu:

5.1 à main levée;

5.2 par appel nominal: sur demande d'un membre du CEP ou au gré du Président; l'appel se fait suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés au CEP;

5.3 au scrutin secret: sur demande de deux membres du CEP; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, qu’elle soit appliquée par des moyens élec­troniques ou traditionnels (par bulletins de vote); celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.

6. L’expression «membres présents et votants» s’entend des membres votant «pour» ou «contre». Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le décompte des voix indispensables à la détermination de la majorité; il en est de même pour les bulletins blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

7. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative aux aspects techniques de son déroulement.

8. Les règles de vote s’appliquent aux décisions prises par la plénière ou par les commissions, ainsi que, par analogie, par les autres organes du CEP, sous réserve de règles spécifiques de fonctionnement.

Article 25

Élection du Président et du Vice-Président

1. En principe, le Président du CEP provient d’un groupe géographique différent de celui d’où provient le Président du CA.

2. En principe, le Président et le Vice-Président du CEP ne peuvent pas être du même groupe géo­graphique. Ils ne peuvent pas être deux pays développés ou deux pays en développement.

3. Les élections du Président et du Vice-Président du CEP ont lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages définie à l’article 24.3 et 6. Il est procédé à autant de scrutins qu’il est nécessaire pour obtenir cette majorité.

4. Le candidat, ou les candidats en cas d’égalité de voix, qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats n’obtiennent pas au moins 10% des suffrages exprimés lors d’un tour de scrutin, tous ces candidats sont éliminés.

5. Avant chaque tour de scrutin, tout candidat peut retirer sa candidature.

Article 26

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;

1.2 le respect du Règlement intérieur;

1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

2. La motion d’ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 4.

3. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

4. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de pro­cédure ayant pour objet de proposer:

4.1 la suspension de la séance;

4.2 la levée de la séance;

4.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;

4.4 la clôture du débat sur la question en discussion.

5. Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propo­sitions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

6. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immé­diatement mises aux voix.

7. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

8. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur de la motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix, et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée, peut être reprise par une autre délégation.

Article 27

Remise en discussion de décisions

1. Lorsqu'une décision a été prise par la plénière ou par une commission, la question ne peut être exa­minée à nouveau que si la plénière approuve le principe de ce nouvel examen. L'approbation de la remise en discussion est soumise aux majorités fixées à l'article 24.3, 4 et 6.

Article 28

Rapports

1. Les organes du CEP établissent, à l’intention du CEP, des rapports décrivant succinctement l’état d’avancement des travaux prévus dans le Programme et budget de l’Union, le programme de travail du CEP et dans les plans d'exploitation annuels y relatifs.

2. Le CEP établit, à l’intention du CA, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le CEP établit, à l’intention du Congrès, un rapport sur l’ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément au Règlement général[[11]](#footnote-12), et le transmet aux Pays-membres de l’Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consul­tatif au moins deux mois avant l’ouverture du Congrès.

Article 29

Remboursement des frais de voyage aux représentants des Pays-membres du Conseil d'exploitation postale et de ses organes

1. Conformément au Règlement général[[12]](#footnote-13), le représentant de chacun des Pays-membres du CEP consi­dérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies et participant aux réunions du CEP et de ses organes, à l'exception de celles qui ont lieu pendant le Congrès, a droit au rem­boursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le coût du billet-avion aller et retour en classe économique.

2. En application des dispositions sous 1, les dispositions suivantes doivent être observées:

2.1 Si l'un des Pays-membres du CEP auxquels se réfère les dispositions sous 1 se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes à la session du CEP et à des réunions de ses organes siégeant au même endroit dans la période qui précède ou suit la session, le représentant ne reçoit qu'une fois le remboursement du prix du billet de voyage.

2.2 Si l'un des Pays-membres du CEP auxquels se réfère les dispositions sous 1 est convoqué et se fait représenter par une même personne ou par des personnes différentes dans l'intervalle des sessions du CEP, à des réunions d’organes siégeant au même endroit dans un laps de temps n'excédant pas trente jours pour l'ensemble des réunions, le représentant ne reçoit qu'une seule fois le rembourse­ment du prix du billet de voyage.

3. Les frais de voyage des représentants d'un organisme international ou de toute autre personne que le CEP désire associer à ses travaux ne peuvent être mis à la charge de l'Union que dans des cas exceptionnels et avec l'accord préalable du Président du CEP, du Président du CA et du Secrétaire général. Il en est de même des frais de voyage des représentants des pays non membres du CEP que celui-ci désire expressé­ment associer à ses travaux et qui font partie des Pays-membres considérés comme défavorisés visés dans le Règlement général.

Article 30

Mise en vigueur

1. Le présent Règlement intérieur entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté à Berne, le 1er février 2019.

Au nom du Conseil d'exploitation postale:

Le représentant du Président, Le Secrétaire général,

Masahiko Metoki Bishar A. Hussein

1. Article 113 du Règlement général. [↑](#footnote-ref-2)
2. Article 112.3 du Règlement général. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’Union africaine (C 92/1974), la Ligue des États arabes (C 7/1979), la Palestine (C 115/1999) et l’Union européenne
(C 78/2012). [↑](#footnote-ref-4)
4. Les termes «Président» et «Vice-Président» font toujours référence aux pays qui ont été élus pour assumer ces fonctions. En application de l’article 114 du Règlement général, le terme «Président» désigne également les Coprésidents des organes du CEP. [↑](#footnote-ref-5)
5. Articles 113.1.9 et 132.3 du Règlement général. [↑](#footnote-ref-6)
6. Sans préjudice de l’exigence de la présence physique à fin de déterminer le quorum et le vote lors des réunions des organes de décision du CEP, les membres du CEP et les observateurs peuvent aussi profiter de la retransmission en direct (avec et sans interprétation) et des outils de participation à distance dans certaines salles de conférences au siège de l’Union, à Berne. Ils peuvent obtenir, sur demande, des renseignements complémentaires sur ces installations auprès du Bureau international. [↑](#footnote-ref-7)
7. Sans préjudice de l’article 114 du Règlement général, cette convocation bisannuelle du CEP est conforme à la résolution C 27/2016 du Congrès d’Istanbul. Toujours selon cette résolution, la durée totale maximale de dix jours ouvrables porte sur l’ensemble des deux sessions du CEP. [↑](#footnote-ref-8)
8. Les réserves aux Règlements proposées peuvent être soumises par les Pays-membres à tout moment au cours du cycle entre deux Congrès, dans le respect des exigences formelles pertinentes mentionnées dans le présent Règlement. [↑](#footnote-ref-9)
9. Conformément à l’article 155 du Règlement général, les pays ci-après ont opté pour d'autres langues que celles mentionnées sous 2:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Turc* | *Chinois* | *Japonais* | *Portugais* |
| Turquie | Chine (Rép. pop.) | Japon | BrésilPortugal |

 [↑](#footnote-ref-10)
10. Article 149 du Règlement général. [↑](#footnote-ref-11)
11. Article 152 du Règlement général. [↑](#footnote-ref-12)
12. Article 116 du Règlement général. Aux fins de cette disposition, il convient de noter que la seule liste de pays «défa­vorisés» établie par les Nations Unies est celle des pays les moins avancés. [↑](#footnote-ref-13)